



PREFET DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne  
Direction des Relations avec les Collectivités  
Locales et des Affaires Juridiques  
Bureau de l'Utilité Publique et  
des Procédures Environnementales

**A R R E T E n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-292**

en date du 17 décembre 2015  
autorisant la SARL CARRIERES DE ST LAON à exploiter,  
sous certaines conditions, au lieu-dit "les Apentais",  
commune de SAINT LAON, une carrière de calcaire, activité  
soumise à la réglementation des installations classées pour  
la protection de l'environnement (renouvellement et  
extension)

**La Préfète de la Région Poitou-Charentes**  
**Préfète de la Vienne**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement et sa partie réglementaire ;

Vu le livre II du code de l'environnement ;

Vu le code minier ;

Vu le code du Patrimoine ;

Vu le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-SG-SCAADE-034 en date du 10 septembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Serge BIDEAU, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°97-D2/B3-067 en date du 17 mars 1997 autorisant la société des carrières et d'entreprise Bauboin à exploiter une carrière de calcaire située sur le territoire de la commune de Saint-Laon au lieu-dit « Les Apentais » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-D2/B3-202 en date du 20 août 2003 portant transfert de l'autorisation d'exploitation au bénéfice de la société des carrières Bauboin SNC ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-D2/B3-87 en date du 30 mars 2010 portant transfert de l'autorisation d'exploitation au bénéfice de la société des Carrières de Saint Laon ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015-DRCLAJ/BUPPE-065 du 10 mars 2015 portant modifications des conditions d'exploitation (remblayage et apports de déchets inertes extérieurs) ;

Vu la demande déclarée recevable par l'inspection des installations classées le 17 mars 2015 et présentée par Monsieur le Directeur de la SARL CARRIERES DE ST LAON pour l'exploitation, au lieu-dit "les Apentais", commune de SAINT LAON, d'une carrière de calcaire, activité relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-DRCLAJ/BUPPE-099 du 11 mai 2015 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°AD/15/94 du 21 mai 2015 prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique ;

Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 16 juin 2015 au 17 juillet 2015 et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés;

Vu les avis des conseils municipaux des communes de Saint Laon, Ranton, Brie, Glenouze, Arçay, Mouterre Sully, Pas de Jeu (79) et Oiron (79);

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2015 portant sursis à statuer sur la demande;

Vu le rapport de synthèse de l'Inspection des Installations Classées du 12 septembre 2015 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation «Carrières» le 3 décembre 2015 ;

Vu le projet d'arrêté qui a été notifié à la SARL CARRIERES DE ST LAON par courrier du 10 décembre 2015 ;

Vu la lettre du 16 décembre 2015 de la SARL CARRIERES DE ST LAON indiquant qu'elle n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles ont été définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> - DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 1.1 - AUTORISATION

La société des Carrières de Saint-Laon, dont le siège social est situé 2 rue du Four, 86 200 Saint-Laon est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires comportant une installation de traitement de matériaux, ainsi qu'une station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, sur le territoire de la commune de Saint-Laon au lieu-dit « Les Apentais ».

NUMERO NOMENCLATURE	ACTIVITE	CAPACITE	CLASSEMENT
2510-1	Exploitation de carrière	tonnage moyen annuel extrait : 110 000 t/an  tonnage maximale annuel extrait : 145 000 t/an	Autorisation
2515-1 b	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes La puissance installée des installations, étant supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW.	416 kW	Enregistrement
2517-3	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 30 000 m <sup>2</sup> .	15 000 m <sup>2</sup>	Enregistrement

Le présent arrêté vaut enregistrement pour les installations classées relevant du régime correspondant, citées ci-avant.

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application de l'article R.522-1 du code du patrimoine, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Conformément au Code des Douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP). Cette taxe est due pour la délivrance du présent arrêté et exigible à la signature de celui-ci. En complément de celle-ci, elle est également due sous la forme d'une Taxe annuelle établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1<sup>er</sup> janvier ou ultérieurement à la date de mise en fonctionnement de l'établissement ou éventuellement de l'exercice d'une nouvelle activité. La taxe est due, dans tous les cas, pour l'année entière.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions, entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

## ARTICLE 1.2 – ABROGATIONS DE PRESCRIPTIONS D'ACTES ANTÉRIEURS

Les arrêtés susvisés suivants sont abrogés :

- arrêté préfectoral n°97-D2/B3-067 en date du 17 mars 1997 ;
- arrêté préfectoral n°2003-D2/B3-202 en date du 20 août 2003 ;
- arrêté préfectoral n°2010-D2/B3-87 en date du 30 mars 2010 ;
- arrêté préfectoral complémentaire n°2015-DRCLAJ/BUPPE-065.

## ARTICLE 1.3 - CARACTÉRISTIQUES DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.3.1 situation

Le plan de situation et le plan parcellaire sont joints en **annexes 1 et 2**.

Les parcelles concernées sont les suivantes :

Commune	Section	N° de parcelle	Surfaces parcellaires en m <sup>2</sup>	Surfaces exploitables en m <sup>2</sup>	Renouvellement /Extension
Saint-Laon	ZI	44	41 490	12 515	Renouvellement
		45	23 290	21 105	Extension
		46	7 050	5 350	
		47	5 960	5 650	
		48	8 520	7 915	
		49	10 030	9 375	
		50	20 150	18 640	
		51	14 530	11 755	
		52	3 140	1 715	
		76	26 516	21 995	
Total :			160 676	116 015	

Le site de la carrière a une superficie de 16 ha 06 a 76 ca et la superficie exploitable est de 11 ha 60 a 15 ca.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

Le présent arrêté vaut fait générateur pour la perception de la redevance d'archéologie préventive pour les surfaces affectées par les travaux des premières autorisations ou ceux des extensions.

Cette redevance est due pour les superficies suivantes (ne comportent pas la superficie correspondante à la bande minimale de 10 m) :

- 19 575 m<sup>2</sup> à compter de la date de l'arrêté
- 19 575 m<sup>2</sup> à la date de l'arrêté + 5 ans
- 19 575 m<sup>2</sup> à la date de l'arrêté + 10 ans
- 19 575 m<sup>2</sup> à la date de l'arrêté + 15 ans
- 19 575 m<sup>2</sup> à la date de l'arrêté + 20 ans
- 18 140 m<sup>2</sup> à la date de l'arrêté + 25 ans

Les périodes d'exploitation de la carrière (extraction et fonctionnement des activités connexes : installations de traitement et station de transit) sont les suivantes :

- Été (du 1er avril au 31 octobre) :
  - de 7 H 00 à 12 H 00 et de 13 H 00 à 19 H 00, du lundi au vendredi,
  - de 7 H 00 à 12 H 00, le samedi,
- Hiver (du 1er novembre au 31 mars) :

- de 7 H 30 à 12 H 00 et de 13 H 00 à 17 H 30, du lundi au vendredi,
- de 7 H 00 à 12 H 00, le samedi.

#### **ARTICLE 1.3.2 durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans, dont 2 années pour terminer le remblaiement et la remise en état du site, à compter de la notification du présent arrêté remise en état incluse.

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

La durée de validité de l'autorisation peut, le cas échéant, être prolongée à concurrence du délai de mise en œuvre des opérations d'archéologie préventive définie par le titre II du Livre V du code du patrimoine dans sa partie réglementaire.

Afin de déterminer la durée d'interruption de cette autorisation, l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées une copie des documents suivants lorsque les terrains concernés sont libres de toute contrainte archéologique :

- arrêté préfectoral prescrivant un diagnostic archéologique,
- décision ou non de fouilles archéologiques,
- le cas échéant, arrêté de prescriptions de fouille,
- l'attestation de libération des terrains.

#### **ARTICLE 1.4 - MODIFICATIONS**

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **ARTICLE 1.5 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS – CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au tableau de l'article 1.1 nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit en demander l'autorisation auprès du préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette demande d'autorisation doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire. Elle doit comporter en annexe les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution des garanties financières. L'accord écrit du précédent exploitant ainsi que les accords des propriétaires (droits de forage) doivent être annexés à la demande.

#### **ARTICLE 1.6 - ACCIDENT OU INCIDENT**

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours.

#### **ARTICLE 1.7 - CONTRÔLES ET ANALYSES**

L'inspection des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Elle peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des rejets liquides et gazeux, des émissions de poussières, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

#### **ARTICLE 1.8 - ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTRÔLE ET REGISTRES**

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

#### **ARTICLE 1.9 - GARANTIES FINANCIERES**

1. La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les plans de phasage et de remise en état **en annexe 3** présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.
2. L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.
3. L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation 3 mois au moins avant son terme.
4. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :  
Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.  
Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.  
L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.
5. Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état de la carrière, nécessite une augmentation du montant des garanties financières.
6. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.
7. Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pour chaque période quinquennale est défini ainsi :

<b>Périodes</b>	<b>0-5 ans</b>	<b>5-10 ans</b>	<b>10-15 ans</b>	<b>15-20 ans</b>	<b>20-25 ans</b>	<b>25-30 ans</b>
Superficie en exploitation (en m <sup>2</sup> )	19 575	19 575	19 575	19 575	19 575	18 140
Quantité à extraire (en m <sup>3</sup> )	227 857	227 857	227 857	227 857	227 857	136 715
Montant des garanties financières TTC (en €)	115 070	101 210	103 520	105 650	103 480	91 930

L'exploitation de la phase "n+2" ne peut débuter que lorsque la remise en état de la phase "n" est terminée

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

L'obligation de constitution des garanties financières ne sera levée par le préfet qu'à la suite de la constatation de la conformité de la remise en état de la carrière aux dispositions des articles 4.1 et 4.2 du présent arrêté.

#### **8 . Indice TP**

Indice TP 01 base 2010 utilisé pour le calcul des montants ci-dessus : 103,6 (juillet 2015).

## **ARTICLE 1.10 - RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION**

<b>ARTICLE</b>	<b>OBJET</b>	<b>PERIODICITE OU DELAI</b>
1.8	Attestation de constitution de garanties financières (GF)	3 mois avant la fin de la période ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de l'indice TP01
1.8	Actualisation du montant des garanties financières	Au terme de chaque phase quinquennale
2.2	Plan de la carrière	Simultanément à l'attestation de constitution de GF
2.2	Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées	Quinquennale
2.5.2	Quantité extraite	Annuelle
2.6	Travaux de voirie du CR 43	Avant le 31/12/17
4.1	Notification de cessation d'activité	6 mois minimum avant l'expiration de la présente autorisation
4.2	Remise en état	avant l'expiration de la présente autorisation

## **ARTICLE 2 - EXPLOITATION**

### **ARTICLE 2.1 - REGLEMENTATIONS GENERALES**

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles L.342-2 à L.342-5, L.152-1 et L.175-3 du code minier
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

### **ARTICLE 2.2 - REGISTRES ET PLANS**

2.2.1 - Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière est établi. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille (les points situés aux extrémités de la (des) zone(s) d'extraction seront repérés par leurs coordonnées dans le système de projection Lambert II ou Lambert 93) ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- la position des ouvrages visés à l'article 2.8.2 ci-dessous et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu des réglementations spéciales.

Ce plan, mis à jour au moins une fois par an, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

À la fin de chaque période quinquennale, ce plan est adressé à l'inspection des installations classées.

2.2.2 - L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;

- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et, dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

### **ARTICLE 2.3 - MISE EN SERVICE**

L'exploitant informe le préfet de la date de début de l'exploitation.

Après avoir satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 2.4.1 à 2.4.4 ci-après, la transmission au préfet du document justifiant de la constitution des garanties financières et du plan de gestion des déchets visé à l'article 2.2, doit être préalable à la mise en service de la carrière.

### **ARTICLE 2.4 - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES**

#### **2.4.1 - Information du public**

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

#### **2.4.2 - Bornage**

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- 1 Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- 2 Le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

L'exploitant tient le plan de bornage à la disposition de l'inspection, la position de chaque borne sera repérée par ses coordonnées dans le système de projection Lambert II ou Lambert 93.

#### **2.4.3 - Eaux de ruissellement**

Sans Objet.

#### **2.4.4 - Accès à la carrière**

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

### **ARTICLE 2.5 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION**

#### **2.5.1 - Patrimoine archéologique**

Conformément à l'arrêté préfectoral n°AD/15/94 du 21 mai 2015, un diagnostic archéologique est réalisé sur l'ensemble du site.

Toutes découvertes fortuites de vestiges archéologiques en dehors du cadre d'opérations préventives seront signalées sans délai à la mairie, à la direction régionale des affaires culturelles, avec copie à l'inspection des installations classées.

### **2.5.2 - Modalités particulières d'extraction**

L'extraction s'effectue à ciel ouvert, à sec et est réalisée à la pelle mécanique, sans l'aide d'explosif, selon le principe suivant et le phasage joint en **annexe 3** :

- décapage de la terre végétale et de la découverte puis stockage en merlons périphériques pour protéger l'excavation,
- extraction du calcaire sur un ou deux gradins de moins de 10 m de hauteur, à la pelle mécanique,
- stockage en tas des matériaux tout-venant,
- concassage-criblage par campagne,
- stockage en tas de différentes granulométries,
- chargement et évacuation par camions de transport.

Il y aura 6 phases d'exploitation d'une durée de cinq années chacune sauf la dernière qui portera sur 3 ans.

La cote minimale du fond de la carrière est 53 m NGF.

L'épaisseur maximale d'extraction est de 16,5 m.

La hauteur maximale des fronts est limitée à 10 m.

Avant le 1<sup>er</sup> Mars de l'année "n+1", la quantité extraite de l'année "n" est portée à la connaissance de l'inspection.

### **2.5.3 - Activités connexes à l'exploitation**

Sont également admis sur ce site, des déchets de démolition (briques, béton armé ou non), de terrassement (terres, tout-venant, graves naturelles, cailloux...). Ces déchets sont triés et stockés en attendant leur réutilisation ou leur mise en décharge. En particulier, les déchets de bétons sont concassés et déferrailés sur le site.

Des stocks de matériaux provenant d'autres carrières peuvent également être stockés sur le site : diorite, granite, sable, matériaux alluvionnaires, etc.

Le stockage temporaire de ferrailles (armatures de béton armé) est autorisé sur une surface d'environ 10 m<sup>2</sup>.

L'aire de transit des produits minéraux et déchets non dangereux inertes (gravats, terres de terrassement) est inférieure à 15 000 m<sup>2</sup>.

### **2.5.4 - Abattage à l'explosif**

L'utilisation d'explosifs est proscrite.

### **2.5.5 - Stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière**

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

En cas de risque de perte d'intégrité des installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées tels qu'évalués selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, l'exploitant doit respecter les prescriptions prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté susmentionné.

## **ARTICLE 2.6 – ÉVACUATION DES MATÉRIAUX**

L'évacuation des matériaux s'effectue par camions, directement par la VC n°1 puis par le CR n°43, pour rejoindre ensuite la RD 759, sans passer par le bourg de Saint-Laon.



IV - La hauteur des stocks de matériaux est de 5 m maximum.

V - L'éclairage nocturne est proscrit.

VI - Une haie paysagère constituée d'essences végétales locales, sur une épaisseur d'environ 5 m, est plantée en limite parcellaire au long du VC 1 et du CR 40 sur la bande de 10 m non exploitée, conformément à l'**annexe 4**.

Il s'agit d'une haie bocagère implantée sur au moins 2 lignes espacées de 1 m. L'espacement entre les plants est de 1 m.

Les plantations seront effectuées de fin-novembre à mars, après l'obtention de l'autorisation.

Les plants seront choisis parmi les espèces végétales locales suivantes : chêne pubescent, chêne sessile, orme champêtre, érable champêtre, viorne lantane, cornouiller sanguin, cerisier de Ste Lucie, coudrier, sureau noir, fusain, troène, églantier, prunelier.

## **ARTICLE 2.8 - SECURITE PUBLIQUE**

### **2.8.1 - Interdiction d'accès**

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

### **2.8.2 - Garantie des limites du périmètre**

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

## **ARTICLE 2.9 - AUTRES INSTALLATIONS**

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation, en particulier :

- l'arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 10/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## **ARTICLE 3 - PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES RISQUES**

---

### **ARTICLE 3.1 - DISPOSITIONS GENERALES**

Les carrières et les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont réalisées et exploitées en se fondant sur les meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en

eau.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement sont aménagées et entretenues.

La vitesse est limitée à 20 km/h sur le site

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôts de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Des kits environnementaux (absorbants, etc) sont tenus à la disposition du personnel, en cas de nécessité.

Aucun brûlage n'est autorisé sur le site

## **ARTICLE 3.2 - POLLUTION DE L'EAU**

### **3.2.1 - Extraction en nappe alluviale**

L'extraction en nappe alluviale est interdite

### **3.2.2 - Extraction en nappe phréatique**

L'extraction en nappe phréatique est interdite

### **3.2.3 - Prévention des pollutions accidentelles**

- I. Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau relié à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.
- II. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
  - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
  - 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

- III. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

### **3.2.4 - Prélèvement d'eau.**

Le prélèvement d'eau dans le milieu naturel est interdit.

### **3.2.5 - Rejets dans le milieu naturel**

#### 3.2.5.1 – Eaux de procédés des installations

Sans objet. L'exploitation n'utilise pas d'eau de procédé.

#### 3.2.5.2 - Eaux de ruissellement des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées

L'exploitant doit s'assurer que les installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées, résultant du fonctionnement de la carrière, ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux. L'exploitant doit procéder, si besoin, au traitement et au recyclage des eaux de ruissellement des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées.

### 3.2.5.3 - Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

Tout rejet dans le milieu naturel est interdit.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour vérifier l'étanchéité de l'exutoire de l'aire étanche et le faire vider avant débordement. Ces eaux sont évacuées par un organisme agréé.

### 3.2.5.3 - Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

Tout rejet dans le milieu naturel est interdit.

### 3.2.5.4 - Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règlements sanitaires en vigueur.

## **3.2.6 - Eaux souterraines : surveillance piézométrique et qualitative de la nappe**

I - Afin d'assurer le suivi piézométrique et qualitatif de la nappe du Dogger, il est créé, en plus du PZ1 existant, 2 nouveaux piézomètres PZ2 et PZ3, conformément à l'**annexe 5**.

Le PZ1 réhabilité et les PZ2 et PZ3 créés sont réalisés avant le démarrage de l'exploitation de l'extension projetée de la carrière et conformément à l'étude d'impact (p.172 à 176).

II - Le carreau d'exploitation étant à la cote + 53 m NGF et inférieur à la cote des plus hautes eaux connues, il est mis en place de seuils d'alerte et d'arrêt d'exploitation :

- Seuil n°1 : cote piézométrique + 52 m NGF
  - surveillance accrue,
  - préparation à l'arrêt de l'extraction et au déplacement des dépôts de matériaux.
- Seuil n°2 : cote piézométrique + 52,5 m NGF
  - arrêt de l'extraction,
  - déplacement des dépôts de matériaux,
  - surveillance journalière du niveau de la nappe.
- Seuil n°3 : cote piézométrique + 53 m NGF
  - rapatriement du matériel dans les parties hautes,
  - pas de circulation de véhicules dans les parties basses,
  - possibilité d'extraction dans les parties hautes.

III - Le suivi piézométrique

En période de moyennes eaux et de basses eaux, une mesure piézométrique est effectuée tous les 15 jours, dans chaque piézomètre.

En période de hautes eaux ou lorsque le niveau piézométrique est supérieur dans le piézomètre PZ1 à la cote + 50 m NGF, une mesure par semaine est effectuée, dans chaque piézomètre.

L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre qui est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

III - Le suivi qualitatif

Compte-tenu de l'impact potentiel sur la nappe du Dogger lié au réaménagement de la carrière par l'apport de déchets inertes extérieurs, un suivi de la qualité des eaux souterraines est effectué 1 fois par an dans les 3 piézomètres de surveillance (PZ1, PZ2 et PZ3). Les paramètres suivants sont contrôlés :

- pH
- potentiel d'oxydo-réduction
- résistivité
- métaux lourds totaux (As, Cd, Cr, Cu, Fe, Ni, Pb, Hg, Zn)

- DCO ou COT
- hydrocarbures totaux.

Un prélèvement d'eau avant le démarrage de l'exploitation de l'extension projetée est effectué au droit de chaque piézomètre afin de définir l'état zéro (avant extension) de la nappe du Dogger.

L'ensemble des résultats est consigné dans un registre et tenu à la disposition des installations classées.

### ARTICLE 3.3 - POLLUTION DE L'AIR

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

### ARTICLE 3.4 - BRUIT

#### 3.4.1 - Zones à émergence réglementée

On appelle émergence la différence entre le niveau du bruit ambiant, carrière en exploitation, et le niveau du bruit résiduel lorsque la carrière est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

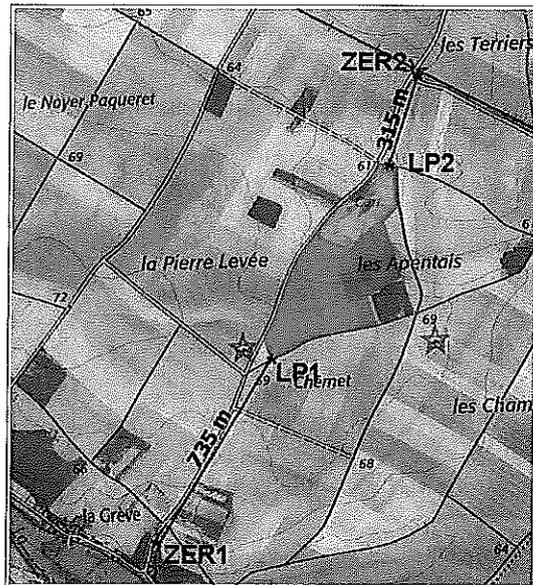
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

<b>BRUIT</b>		
<b>VALEURS LIMITES ET POINTS DE CONTRÔLE</b>		

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	sans objet
supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	sans objet

Valeurs admissibles en limite de propriété	Jour (7h00- 22h00) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22h00- 7h00) et dimanches et jours fériés
POINTS DE CONTRÔLES	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)
LP1 et LP2	70 dB	Sans objet

Le plan ci-dessous situe l'emplacement des points de mesures permettant de vérifier les respects des émergences et des valeurs en limite de propriété admissibles :



Un contrôle des niveaux sonores est effectué au plus tard un an après la notification du présent arrêté, puis périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées. En tout état de cause :

- un contrôle est effectué en LP2 et ZER2 pour chacune des phases 1a et 6b.
- un contrôle est effectué en LP1 et ZER1 pour chacune des phases 3 et 4.

Cependant, tant que la maison au lieu-dit « Les Terriers » est inhabitée aucun contrôle n'est à prévoir en ZER2.

### 3.4.2 - Règles de construction

Les installations sont construites et équipées de façon que :

- les émissions sonores ne soient pas à l'origine,
  - en limite de propriété, d'un niveau de bruit supérieur aux valeurs admissibles précisées à l'article 3.4.1,
  - dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées à l'article 3.4.1,
- les émissions solidiennes ne soient pas à l'origine de valeurs supérieures à celles précisées dans la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

### 3.4.3 - Vibrations

L'utilisation d'explosifs est proscrite.

### 3.4.4 - Véhicules et engins de chantier

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent respecter la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

## ARTICLE 3.5 - DECHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées

séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

### **ARTICLE 3.6 - RISQUES**

#### **3.6.1 - Incendie et explosions**

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

#### **3.6.2 - Installations électriques**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

## **ARTICLE 4 - FIN D'EXPLOITATION**

---

### **ARTICLE 4.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Au moins six mois** avant l'échéance de la présente autorisation, l'exploitant notifie au préfet la fin d'exploitation.

Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- l'aménagement des fronts de taille et la suppression de tous les équipements et structures utilisés au cours de l'exploitation ;
- En tant que de besoin, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site tel qu'il a été retenu dans le dossier de demande d'autorisation.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

### **ARTICLE 4.2 - ÉTAT FINAL**

L'objectif final de la remise en état consiste en une remise en cultures des terrains après remblayage partiel, conformément au plan de remise en état et à la coupe de terrain figurant en **annexe 6**.

La remise en état, coordonnée à l'extraction, doit être effectuée selon les plans de phasage en **annexe 3** et elle doit respecter les mesures prévues pour la mise en sécurité du site décrites à l'article 4.1.

Toute modification des conditions de remise en état par rapport au plan visé au paragraphe précédent entre dans le champ d'application de l'article 1.3 du présent arrêté.

Au terme des travaux, l'exploitant transmettra un plan à jour des terrains d'emprise accompagné de photographies.

L'extraction de matériaux commercialisables doit être interrompue au plus tard 2 ans avant le terme de l'autorisation. La remise en état doit être achevée à l'échéance de la présente autorisation.

I - Les surfaces extraites sont remblayées puis remises en état au fur et à mesure de l'avancée de l'extraction.

Le taux de remblaiement est compris entre 41 % et 100 %. La cote moyenne remblayée de la carrière est d'au moins 57,50 m NGF.

La terre végétale est régalé par temps sec et sur sol bien ressuyé, afin de permettre la remise en cultures.

II - Les fronts de taille étant partiellement conservés puisque le remblaiement n'est pas total, ils sont talutés à 45° à l'aide de remblais et ils sont végétalisés par la plantation d'espèces locales. Les plants sont variés et

choisis parmi les espèces suivantes : chêne pubescent (*Quercus humilis*), chêne sessile (*Quercus petraea*), orme champêtre (*Ulmus campestris*), érable champêtre (*Acer campestre*), viorne lantane (*Viburnum lantana*), cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*), cerisier de Ste Lucie (*Prunus mahaleb*), coudrier (*Corylus avellana*), sureau noir (*Sambucus nigra*), fusain (*Evonymus europaeus*), troène (*Ligustrum vulgare*), églantier (*Rosa canina*), prunelier (*Prunus spinosa*).

La densité de plantation est d'environ 1 500 plants/ha.

III – La bande en friche au long du bois, la mare permanente et la haie bocagère, réalisées dans le cadre des mesures paysagères et environnementales, sont conservées.

#### 4.3 – Remblayage

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassement, matériaux de démolition, ...), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

La quantité moyenne d'apports de déchets d'inertes extérieurs est d'environ 16 700 m<sup>3</sup>/an.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Les apports extérieurs sont limités aux types de déchets inertes fixés dans le tableau ci-dessous :

Code déchets (décret n°2002-540 du 18/04/02 relatif à la classification des déchets)	Description
17 01 01	béton
17 01 02	briques
17 01 03	Tuiles et céramiques
17 01 07	Mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06
17 05 04	Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03
20 02 02	Terres et pierres

Chaque arrivage fait l'objet d'un contrôle visuel préalable par du personnel compétent avec déchargement sur une plate-forme aménagée.

La mise en place des remblais est à la charge de l'exploitant qui procède au préalable à un contrôle approfondi.

Tout apport non conforme doit faire l'objet d'un retour, d'une mention sur le registre de suivi et d'une information à l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 5 VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai **d'un an** à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage

d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le préfet et/ou recours hiérarchique devant le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie: cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

#### **ARTICLE\_6 PUBLICATION**

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement :

- 1° - Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT LAON et peut y être consultée.
- 2° - Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de SAINT LAON, pendant une durée minimum d'un mois.  
Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet. L'arrêté est également publié sur le site internet (rubriques : politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – enquêtes publiques - installations classées ») de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.
- 3° - le même arrêté est affiché en permanence de façon visible, dans l'installation par les soins du pétitionnaire.
- 4° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

#### **ARTICLE 7 - EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, la Maire de SAINT LAON et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- à Messieurs les Co gérants de la SARL CARRIERES DE ST LAON,  
2, rue du Four 86200 SAINT LAON

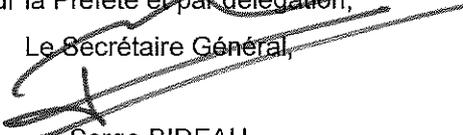
et dont copie sera adressée :

- aux Directeurs Départementaux des Territoires, des Services d'Incendie et de Secours,
- au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
- aux Directeurs Régionaux de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement et des Affaires Culturelles,
- au Préfet des DEUX SEVRES
- et aux maires des communes concernées: ARCAY (86), MOUTERRE SILLY (86), GLENOUZE (86), RANTON (86), PAS DE JEU (79), OIRON (79) et BRIE (79).

Fait à POITIERS, le 17 décembre 2015

Pour la Préfète et par délégation,

Le Secrétaire Général,

  
Serge BIDEAU